

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 18/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LUBRIZOL FRANCE SAS

25 Quai de France
BP n 1062
76000 Rouen

Références :

Code AIOT : 0005202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE SAS implanté Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE SAS
- Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL France, dont le siège se trouve à Rouen, est une filiale du groupe américain LUBRIZOL Corporation spécialisé dans la fabrication et la vente d'additifs pour lubrifiants pour le marché du transport, de la consommation courante (cosmétique, alimentaire, peinture, etc.) et pour les travaux de forage.

Le site de Mourenx, implanté depuis 1991 sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, est spécialisé dans la synthèse et la formulation d'additifs pour lubrifiants haut de gamme pour le secteur automobile. Son implantation est liée à la présence d'hydrogène sulfuré - H₂S (issu de l'exploitation du gaz de Lacq) et des services mutualisés de la plate-forme. Le site fonctionne en continu 7 jours sur 7. L'effectif reste limité à une dizaine de personnes, composé à minima :

- une équipe postée composée de 2 opérateurs présents h24,
- en heures ouvrées 1 Manager d'exploitation, 1 Chef d'exploitation et 1 Technicien d'exploitation.

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre liquide, hydrogène sulfuré liquifié) et de produits finis, et un bâtiment comprenant une salle de contrôle, des bureaux et un laboratoire. L'H₂S gazeux est acheminé par une canalisation de 5 km depuis les installations d'ARKEMA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |
| 2 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Etat des matières stockées - Mise à jour | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 4 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 5 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 6 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 7 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 8 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 9 | Réservoirs soumis au 3/10/10 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III | / | Sans objet |
| 10 | Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III | / | Sans objet |
| 11 | Distance des stockages | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV | / | Sans objet |
| 12 | Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1 | / | Sans objet |
| 13 | Surveillance en permanence des installations de LI | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 14 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV | / | Sans objet |
| 15 | Formation des opérateurs | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV | / | Sans objet |
| 16 | Moyens complémentaires à la stratégie incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II | / | Sans objet |
| 17 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1 | / | Sans objet |
| 18 | Ecran flottant | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14 | / | Sans objet |
| 19 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur l'action nationale Liquides Inflammables. Il appartient à l'exploitant de répondre aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans le présent rapport. L'exploitant portera plus particulièrement son attention sur la partie relative à l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> |
| <p>Constats : Un état des stocks a été présenté le jour de l'inspection.</p> <p>Il se compose de deux parties: une partie relative à l'état des stocks des produits en vrac et l'autre partie relative à l'état des stocks des produits conditionnés.</p> <p>Toutes les semaines, l'état des stocks est édité.</p> <p>Les stockages de produits "en vrac" étant instrumentés, il est possible d'avoir un état des stocks à jour à l'instant "t". Pour les produits conditionnés, l'exploitant indique qu'il procède à une mise à jour de l'état des stocks lors de réception en quantité importante de produits. Il précise que les mouvements entrée/sortie de ces produits conditionnés sont faibles.</p> <p>Toutefois, parmi les produits conditionnés se trouvent des matières dangereuses ainsi, cet état des stocks doit être mis à jour dès lors qu'il y a entrée ou sortie de produits (peu importe si les évolutions sont faibles).</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique tous les ans.</p> <p>En outre, l'examen de l'état des stocks amène l'inspection a constater que pour plusieurs produits (notamment les produits stockés en vrac), les mentions de dangers et le classement ICPE associés</p> |

| |
|---|
| ne sont pas indiqués. |
| Enfin, concernant l'emplacement des stockages, l'exploitant a présenté à l'inspection deux plans permettant de localiser les zones d'activités et de stockages. L'inspection des installations classées considère qu'un unique plan, plus opérationnel, faisant un lien clair entre les produits mentionnés dans l'état des stocks et leur localisation sur le terrain, pourrait facilement être établi. |
| Observations : L'exploitant complète son état des stocks (format détaillé). A minima, il doit, pour les matières dangereuses, faire figurer les différentes familles de mention de dangers des produits lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. En outre, il doit mettre à jour l'état des produits conditionnés dès lors qu'il y a mouvement (entrée/sortie) de produits. Enfin, il lui appartient d'accompagner son état des stocks d'un plan permettant d'établir rapidement un lien entre les produits mentionnés dans ce dernier et leur localisation sur le site. Ces éléments sont attendus sous un délai de 30 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. |
| Constats : L'état des stocks présenté ne permet pas de répondre à l'objectif de besoins d'informations de la population, en fournissant des informations lisibles pour le public (par exemples: danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement). L'exploitant rédige un état des stocks sous un format synthétique. A titre d'information, France Chimie a rédigé une circulaire (T661 révisée) donnant des recommandations pour établir l'état des stocks. Cette circulaire est accessible au lien suivant : https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees |
| Observations : Sous 1 mois, l'exploitant rédige un état des stocks sous format synthétique pour répondre aux besoins d'information de la population. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Les installations soumises à l'AM du 3/10/10 sont instrumentées ainsi l'inventaire des stocks par réservoir est possible en continu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. |
| Constats : Les quantités mentionnées dans l'état des stocks, examiné le jour de l'inspection et daté du 24/03/2023, étaient inférieures aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. |
| Constats : Le site de Lubrizol est non concerné par la rubrique 4331. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t. |
| Constats : Le site de Lubrizol est non concerné par la rubrique 4734 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC |
| Constats : Les quantités mentionnées dans l'état des stocks, examiné le jour de l'inspection et daté du 24/03/2023, étaient inférieures aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 |
| Constats : Le site de Lubrizol est non concerné par les autres rubriques nommément désignées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Réservoirs soumis au 3/10/10

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II. |
| Constats : Après questionnement de l'inspection, l'exploitant indique avoir sur site une substance stockée dans un bac aérien fixe de 4m3 relevant de la rubrique 4130 (qui n'est pas une rubrique liquide inflammable) et ayant la mention de dangers H225. Ce réservoir relève donc du champ d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 (article 1-III). L'exploitant explique que ce réservoir a toujours été réglementé comme les bacs relevant d'une rubrique LI (article 1-I-1) et qu'il respecte les prescriptions de l'AM du 3/10/2010. |
| Observations : L'exploitant réalise un inventaire exhaustif des stockages de liquides inflammables, présents sur site, de mentions de dangers H224, H225 et H226 ainsi que les déchets HP3 soumis à l'AM du 3/10/10. Il transmet cet inventaire à l'inspection. Concernant la substance classée en 4130 avec mention de dangers H225, l'exploitant précise la quantité stockée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. |
| Constats : L'exploitant a identifié les stockages en récipients mobiles de LI de mentions de dangers H224, H225 et H226 ainsi que les déchets HP3 soumis à l'AM du 24/09/2020. Ces stockages sont tous situés dans une zone nommée "zone de stockage des produits conditionnés". |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Distance des stockages

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger. |
| Constats : Les parois des récipients mobiles, soumis à l'AM du 24/09/2020 et situés dans la zone de "stockage des produits conditionnés", sont situées à une distance supérieure à 20m des limites de la plateforme SOBEGI. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. |
| Constats : L'exploitant indique que sur le site de Lubrizol: -il n'y a pas de récipient mobile stockant des liquides de mention de dangers H224; -les liquides avec une mention de dangers H225 ne sont pas stockés en contenants fusibles de type récipients mobiles (uniquement en cuves métalliques). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Surveillance en permanence des installations de LI

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. |
| Constats : Le site de Lubrizol fonctionne en 5x8. Le site est donc exploité 24h/24h (présence permanente). Aussi, le gardiennage de la plateforme SOBEGI assure une ronde 1 fois par jour. Dans les cas exceptionnels où il n'y a pas de personnel Lubrizol sur site, le gardiennage est assuré par la plateforme SOBEGI à fréquence plus régulière qu'une fois par jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Stratégie de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. |
| Constats : Les installations de Lubrizol sont des installations existantes relevant également de l'AM du 3/10/10 ainsi, la mise à jour de la stratégie incendie avec l'inclusion des scénarios "feu de récipients mobiles" est due au 1er janvier 2026. Les travaux de mise en conformité doivent être achevés en 2026 L'exploitant a déjà modélisé le scénario "feu de récipients mobiles". Il a présenté à l'inspection des installations classées la carte des flux thermiques en cas d'incendie sur la zone de stockage des produits conditionnés. La stratégie de lutte contre l'incendie qui en découle a été définie avec le SIS (Service d'Incendie et de Secours) de SOBEGI commun à la plateforme. L'exploitant indique que ce nouveau scénario n'implique pas de travaux de mise en conformité concernant les besoins d'extinction. Les installations existantes suffisent. En revanche, l'exploitant prévoit la construction de murs REI 120 afin que les flux de 8kW/m ² n'atteignent pas les installations situées à proximité (groupes froids, torche, etc...). Ce projet est prévu pour 2024 (cf. Point de contrôle N°19 également). Enfin, l'exploitant a également indiqué à l'inspection des installations classées que la stratégie de défense incendie du site a été retravaillée lors de plusieurs réunions avec le SIS de SOBEGI (avant la stratégie incendie était définie à partir de données transmises par le SIS sans concertation). Le plan de défense incendie du site sera inclus dans la nouvelle version du POI (en cours de révision) qui doit être transmise à l'inspection des installations classées en juin 2023. |
| Observations : L'exploitant transmet son POI révisé à l'inspection d'ici le mois de juin 2023. L'exploitant n'oublie pas de tenir compte dans sa stratégie incendie du scénario de référence "feu d'engin de transport (principalement les camions)" visé au point III de l'article VI-1 de l'AM du 24/09/2020 (échéance 1er janvier 2026). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Formation des opérateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. |
| Constats : Le site de Lubrizol doit appliquer les dispositions de l'article 43 du 3/10/2010. En effet, les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis à l'arrêté du 24/09/2020 et disposant de réservoirs fixes soumis au 3/10/2010 appliquent les dispositions de l'article 43 du 3/10/2010 en lieu et place du titre VI de l'AM du 24/09/2020. L'inspection a consulté le compte-rendu du dernier exercice POI de Lubrizol. Ce dernier, daté du 10/05/2022, fait état de plusieurs points d'amélioration avec des actions à mettre en place. Notamment, il est souligné que le nombre de personnes participant à l'exercice est réduit. L'exploitant a précisé que ce déficit n'est pas forcément lié au personnel Lubrizol mais qu'il peut s'agir du personnel d'autres entreprises de la plateforme SOBEGI devant participer à ce POI commun. S'agissant des premières interventions, tous les opérateurs de Lubrizol peuvent être amenés à mettre en œuvre les moyens fixes dans le cadre d'un incendie (rideau d'eau, émulseurs, couronnes arrosage, etc...). L'exploitant a indiqué qu'un exercice à lieu mensuellement sur la mise en œuvre de ces installations fixes toutefois, il ne tient pas à jour un tableau de suivi pour vérifier que chacun des opérateurs est entraîné à fréquence régulière. |
| Observations : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées si les actions préconisées dans le compte-rendu du dernier POI ont été menées et ont été suivies des effets escomptés. L'exploitant s'assure que l'ensemble des opérateurs peuvent être amenés à mettre en œuvre les moyens fixes dans le cadre d'un incendie (rideau d'eau, émulseurs, couronnes arrosage, etc...) sont entraînés à fréquence régulière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le site de Lubrizol doit appliquer les dispositions de l'article 43 du 3/10/2010 et notamment le 43.7 "moyens complémentaires à la stratégie incendie". L'exploitant doit pour le 1er janvier 2026, en complément de la stratégie incendie, étudier les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3h ou au delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. A cet égard, l'exploitant indique que les deux réserves d'eau présentes disposent d'un système de réalimentation par le Gave de Pau et que c'est très probablement sur cet argumentaire qu'il va baser son étude. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. |
| Constats : L'exploitant indique que les rétentions des réservoirs soumis à l'AM du 3/10/2010 sont dimensionnées selon les critères fixés par la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Ecran flottant

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Ecran flottant |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 14 Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint. |
| Constats : L'exploitant indique que le site ne dispose pas de réservoir d'un volume supérieur à 1500 m3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité de rétention - dispositions pour stockages en récipients mobiles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit: - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800L; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800L si cette capacité excède 800L. |
| Constats : La rétention associée aux liquides inflammables stockés en récipients mobiles et situés en extérieur (dans la zone "stockage de produits conditionnés") n'est pas dimensionnée correctement, au regard des quantités maximum qui pourraient être présentes sur site, selon les informations transmises par l'exploitant en amont de l'inspection. Il s'agit d'un non-respect à la réglementation. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan d'actions en 3 étapes permettant de justifier son respect à la réglementation: -1ère étape: limiter les stockages pour être conforme à la prescription (dès le lendemain: 31/03/2023); -2ème étape: approvisionnement en rétentions mobiles; -3ème étape: Refonte de la zone de stockage des produits conditionnés (échéance 2024). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |